

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Affaire Lesnier et Lespaigne; demande en révision; réquisitoire à la Cour de cassation; contrariété d'arrêts; faux témoignage. — Trois peines de mort; rejets. — Cour d'assises de l'Eure: Affaire Maugard et Leclerc; assassinat suivi de vol. — Cour d'assises du Pas-de-Calais: Assassinat; crime inexplicable.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 2 juin.

AFFAIRE LESNIER ET LESPAIGNE. — DEMANDE EN RÉVISION. — REQUISITOIRE A LA COUR DE CASSATION. — CONTRARIÉTÉ D'ARRÊTS. — FAUX TÉMOIGNAGE.

Aux termes de l'art. 443 du Code d'instruction criminelle, doit être annulé l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises, à la suite d'un débat dans lequel ont été entendus des témoins qui ont été postérieurement condamnés, les uns pour subornation de témoins, les autres pour faux témoignages portés contre l'accusé condamné;

Aux termes de l'art. 443 du même Code, il y a également lieu à une demande en révision, et par suite à cassation de deux arrêts de Cour d'assises ne pouvant se concilier, et dès lors révoquant la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

Et on doit considérer comme ne pouvant se concilier les deux arrêts qui, indépendamment des circonstances et documents produits devant la Cour de cassation et laissés à son appréciation souveraine, font résulter les deux condamnations d'un seul et même fait, alors même qu'à l'égard d'un des condamnés la qualification légale aurait changé, et que, par exemple, l'un aurait été condamné pour meurtre commis sur un individu spécialement désigné, et l'autre l'aurait été pour coups et blessures ayant occasionné la mort de ce même individu.

La Cour de cassation doit encore annuler la disposition de l'arrêt relative à un chef d'accusation qui se lie intimement au crime qui a amené les deux condamnations inconciliables, alors même que ce chef d'accusation reproduit devant les deux jurys aurait été résolu affirmativement par le premier et négativement par le second. Spécialement doit être annulée la disposition de l'arrêt qui a condamné le premier accusé pour le crime d'incendie, présenté comme concomitant avec le crime de meurtre et n'en faisant qu'une circonstance aggravante, sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de la situation faite au second accusé, acquitté sur ce chef, mais en s'attachant uniquement à la vérité des faits qui ne permettent pas d'isoler les deux crimes.

Enfin doit être maintenue la disposition de l'arrêt portant condamnation, pour subornation de témoins, du second accusé condamné en même temps pour le crime qui fait l'objet de la demande en révision et de la cassation ci-dessus.

Ces questions de droit, qui ne sont pas sans importance, ont été résolues par la Cour de cassation, dans l'affaire des nommés Lesnier et Lespaigne, condamnés tous deux par la Cour d'assises de la Gironde, à huit ans de distance, pour meurtre du sieur Gay.

Nos lecteurs se rappellent encore les débats pleins d'émotion qui firent reconnaître l'innocence du malheureux Lesnier; nous croyons devoir reproduire en entier le réquisitoire présenté à la Cour de cassation par M. le procureur-général de Royer; c'est un commencement de réhabilitation pour cet infortuné jeune homme, contre lequel une trame a été ourdie avec une effrayante habileté, par de simples paysans protégés par leur simplicité même, et le système de faux témoignage qu'ils avaient employé. On verra, cependant, que la persistance de Lesnier à protester de son innocence, jointe à une conduite exemplaire qui a attiré sur lui la bienveillance de l'administration, ont éveillé, depuis près de deux ans, la vive sollicitude des chefs des parquets de Loriet et de Libourne et de M. le procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, auxquels en ne saurait refuser de grands cloques dans cette circonstance si délicate; ces magistrats, d'ailleurs, ont été soutenus par les efforts persévérants et dévoués de M. Bergeret, avocat du barreau de Bordeaux, défenseur de Lesnier, qui, comprenant la noble et sainte mission confiée au barreau, a poursuivi sans relâche et sans trêve, depuis huit années, la recherche des vrais coupables d'un crime dont il savait son malheureux client innocent.

Voici le texte du réquisitoire présenté à la Cour de cassation par M. le procureur-général de Royer, de l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, et de l'arrêt qui en a adopté les motifs :

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice, de dénoncer à la Cour, conformément aux articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, deux arrêts rendus par la Cour d'assises de la Gironde, les 2 juillet 1846 et 16 mars 1855, dans les circonstances ci-après exposées :

Le sieur Claude Gay, vieillard septuagénaire et infirme, habitait seul une maison isolée, au Petit-Bassé, commune de Libourne, arrondissement de Libourne. Dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, cette maison devint la proie des flammes; les premières personnes accourues sur le lieu du sinistre découvrirent, près du seuil de la porte, le cadavre de Claude Gay. On avait eu pour but d'en faire disparaître les traces.

Un système de faux témoignage que le temps seul devait ébranler et confondre, amena devant la justice, sous l'accusation de ce double crime, Jean-François Lesnier, alors âgé de 25 ans, instituteur communal à Fieu, et Jean Lesnier, son père. Tous deux furent traduits devant la Cour d'assises de la Gironde le 30 juin 1848. Lesnier père fut acquitté. Lesnier fils fut déclaré coupable : 1° d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 2° d'avoir, dans la même nuit, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance aggravante que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie.

Le jury lui ayant accordé le bénéfice des circonstances atténuantes, il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par l'arrêt du 2 juillet 1848. Depuis sa condamnation, Lesnier fils a cessé de protester de son innocence. Aux bagnes de Rochefort et de Brest, dans lesquels il a été successivement détenu

du 28 janvier 1849 au 26 août 1854, il a fixé l'attention et l'intérêt de l'administration par une conduite exemplaire, et il est parvenu à faire partager à ses compagnons de captivité l'opinion qu'il était victime d'une erreur judiciaire (1).

Deux témoignages avaient exercé dans l'accusation dirigée contre Lesnier fils une influence décisive, celui de Louis Daignaud et celui de Marie Cessac, femme Lespaigne.

Daignaud avait déclaré, sous la foi du serment, avoir été, dans la nuit du 21 novembre 1847, arrêté sur un chemin public par deux hommes dont l'un était Lesnier fils.

La femme Lespaigne avait affirmé à diverses reprises avoir recueilli de la bouche de l'accusé le projet et l'aveu du meurtre de Claude Gay.

En 1854, le bruit se répandit dans le pays que ces deux témoins avaient fait l'un et l'autre un faux témoignage, dans le but de soustraire à la justice le vrai coupable, qui ne serait autre que Pierre Lespaigne.

La justice observait ces faits avec prudence, mais avec sollicitude. Une information eut lieu, et le 30 décembre 1854, un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux renvoya Pierre Lespaigne, Marie Cessac, femme Lespaigne, et Louis Daignaud devant la Cour d'assises de la Gironde sous l'accusation, savoir :

Pierre Lespaigne, 1° d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement donné la mort à Claude Gay, avec cette circonstance que le meurtre aurait précédé, accompagné ou suivi le crime d'incendie; 2° d'avoir, à la même date et au même lieu, volontairement mis le feu à la maison habitée par Claude Gay; 3° d'avoir, de novembre 1847 à juillet 1848, suborné les témoins Louis Daignaud et Marie Cessac, femme Lespaigne, dans le but d'obtenir le faux témoignage porté par eux contre Lesnier père et contre Lesnier fils.

Marie Cessac, femme Lespaigne, et Louis Daignaud : D'avoir, devant la Cour d'assises de la Gironde, aux audiences des 30 juin, 1° et 2 juillet 1848, fait un faux témoignage contre les accusés Lesnier père et Lesnier fils, ce dernier condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Après de solennels débats et de tardifs aveux, Lespaigne a été déclaré coupable : 1° Non pas, dans les termes de l'arrêt de renvoi, d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay, mais, conformément à une question subsidiaire posée comme résultant des débats, de lui avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; 2° d'avoir suborné le témoin Louis Daignaud.

La question relative à l'incendie a été résolue négativement, malgré le lien nécessaire et forcé qui rattache les deux faits l'un à l'autre.

La femme Lespaigne et Louis Daignaud ont été reconnus coupables de faux témoignage spécifié dans l'arrêt de renvoi. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur des trois accusés. Ils ont été tous les trois condamnés à vingt ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 16 mars dernier, et par application des articles 309, 365, 361 et 463 du Code pénal.

Aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, la peine du crime de subornation de témoins, qui était la plus forte des deux encourues par Lespaigne, a seule été appliquée à ce condamné.

Lespaigne ne s'est point pourvu en cassation. Le pourvoi de ses deux coaccusés a été rejeté le 12 avril. L'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde a dès lors acquis, à l'égard des trois condamnés, force de chose jugée.

La situation qui vient d'être exposée présente une double cause de révision du procès par suite duquel le malheureux Lesnier a été condamné. D'une part, les deux témoins qui avaient déterminé cette condamnation en 1848, la femme Lespaigne et Louis Daignaud, ont été, par une disposition de l'arrêt du 16 mars 1855, qui doit subsister, condamnés eux-mêmes pour faux témoignage contre Lesnier. C'est le cas prévu par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle. D'un autre côté, Lesnier et Lespaigne ont été condamnés, sinon pour le même crime, du moins pour le même fait, par deux arrêts devenus inconciliables. C'est le cas prévu par l'art. 443 du Code d'instruction criminelle.

La première de ces deux causes de révision n'exige pas de discussion. Elle résulte forcément du chef de l'arrêt du 16 mars 1855, qui condamne la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage. Elle suffit, à elle seule, pour entraîner l'annulation de l'arrêt du 2 juillet 1848 et l'ouverture de nouveaux débats sur l'acte d'accusation dressé contre Lesnier fils. Mais l'arrêt du 16 mars 1855 ne s'est pas borné à condamner la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage, et Lespaigne pour subornation de témoins. Une autre disposition de cet arrêt déclare Lespaigne convaincu d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 novembre 1847, volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; seulement, la peine de l'art. 309 du Code pénal, applicable à ce crime, s'est trouvée absorbée par la peine plus forte, des art. 365 et 361 du même Code.

C'est cette disposition de l'arrêt de 1855 qu'il est impossible de concilier avec l'arrêt de 1848 qui a condamné Lesnier fils comme coupable d'avoir volontairement donné la mort à Claude Gay. Il résulte en effet des deux informations que Lespaigne, qui nourrissait contre Lesnier fils des sentiments de haine et de vengeance, n'a eu et n'a pu avoir avec ce dernier aucun lien de complicité et que la culpabilité de l'un exclut inévitablement la culpabilité de l'autre.

Peu importe que le second jury, répondant à une question subsidiaire, ait cru devoir modifier à l'égard de Lespaigne la qualification donnée au fait par les deux arrêts de renvoi. Ce changement n'affecte que le caractère légal du crime et la peine qui lui est applicable; il ne porte aucune atteinte à l'identité du fait originaire. Il est certain que la mort de Claude Gay n'a qu'une cause et qu'un auteur; et cependant il y a, en l'absence de toute complicité, deux individus condamnés comme coupables de ce crime. C'est de la que naît la contrariété d'arrêts; c'est pour de telles circonstances que l'article 443 du Code d'instruction criminelle a ouvert la voie de la révision (2).

On ne doit pas s'arrêter davantage à la différence qui résulte de ce que la condamnation de Lesnier fils a porté à la fois sur les deux crimes de meurtre et d'incendie volontaire, tandis que, par une contradiction difficile à expliquer, Lespaigne a été déclaré non coupable du crime d'incendie. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'en même temps qu'il reconnaissait Lesnier fils coupable des deux crimes, le jury de 1848 déclarait que le meurtre avait précédé, accompagné ou suivi l'incendie, de telle sorte que la culpabilité de l'incendie devenait la conséquence de la culpabilité du meurtre et que les deux faits, ainsi liés, supposaient nécessairement un seul et même auteur.

Si le jury de 1855, acceptant, malgré son invraisemblance, le système de défense de Lespaigne, a admis, pour l'incendie, la possibilité d'une cause accidentelle, l'identité entre l'auteur de l'incendie, volontaire ou involontaire, et l'auteur de la mort de Claude Gay n'en demeure pas moins acquise et dé-

montrée. En un mot, si Lesnier fils n'est pas coupable du meurtre de Claude Gay, pour lequel il a été condamné, il est encore moins coupable de l'incendie qui a accompagné ce premier crime. Sur un point comme sur l'autre, la condamnation de l'accusé de 1855 est la preuve de l'innocence de l'accusé de 1848.

Les deux arrêts sont donc inconciliables. Toutefois, la contrariété qui existe entre eux et les conséquences qu'elle entraîne se restreignent nécessairement, en ce qui concerne la condamnation de 1855, à la partie de l'arrêt qui porte sur les faits pour lesquels Lesnier fils a été condamné en 1848.

La disposition du même arrêt qui condamne la femme Lespaigne et Louis Daignaud pour faux témoignage demeure, bien entendu, à l'abri de toute atteinte. La Cour pensera sans doute qu'il en doit être de même de la disposition qui a appliqué à Lespaigne la peine du crime de subornation de témoins, bien que cette peine ait été seule prononcée en présence de deux déclarations de culpabilité, dont l'une doit aujourd'hui être annulée (3).

Dans ces circonstances, Vu les art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle; Vu la lettre de S. E. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 de ce mois, et toutes les pièces des deux procès;

Le procureur-général requiert, pour l'Empereur, qu'il plaise à la Cour,

Casser : 1° l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, en date du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils à la peine des travaux forcés à perpétuité; 2° l'arrêt rendu par la même Cour le 16 mars 1855, au chef qui déclare Lespaigne convaincu d'avoir volontairement porté à Claude Gay des coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; ledit arrêt conservant son plein et entier effet quant aux condamnations prononcées contre Lespaigne, pour subornation de témoins, contre la femme Lespaigne et Louis Daignaud, pour faux témoignage;

Renvoyer les accusés Jean-François Lesnier et Pierre Lespaigne, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une Cour d'assises autre que celle qui a rendu les deux arrêts dénoncés; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres de la Cour d'assises de la Gironde;

Fait au parquet le 26 mai 1855.

Signé : E. DE ROYER.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Ouï le rapport de M. Auguste Moreau, conseiller, et les conclusions de M. de Royer, procureur-général;
« Vidant le délibéré par elle ordonné en la chambre du conseil;

« Vu la lettre adressée au procureur-général par S. Ex. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 10 mai dernier;
« Vu le réquisitoire ci-dessus;

« Vu les articles 443 et 445 du Code d'instruction criminelle;

« Vu enfin les arrêts de renvoi rendus par la Cour impériale de Bordeaux, l'un, le 24 mai 1848, contre Jean-François Lesnier, l'autre, le 30 décembre 1854, contre Pierre Lespaigne; les actes d'accusation dressés en conséquence, les déclarations du jury appelé à prononcer sur ces accusations, et les arrêts de condamnation qui les ont suivis à la date des 2 juillet 1848 et 16 mars 1855;

« En ce qui touche l'application de l'article 443 du Code d'instruction criminelle,

« Attendu que, postérieurement à l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 2 juillet 1848, qui a condamné Lesnier fils aux travaux forcés, pour meurtre et incendie, Marie Cessac, femme Lespaigne, et Louis Daignaud, témoins entendus au procès à la requête du ministère public, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés, pour faux témoignage contre ledit Lesnier;

« Que Pierre Lespaigne a été condamné à la même peine pour subornation des témoins susnommés;

« Qu'en cet état il y a lieu, aux termes dudit article 443 du Code d'instruction criminelle, d'annuler l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre Lesnier, et de le renvoyer devant une autre Cour d'assises pour y être jugé de nouveau.

« En ce qui touche l'application de l'article 443 du même Code,

« Attendu que, par l'arrêt du 2 juillet 1848, Lesnier fils a été condamné pour homicide commis volontairement sur la personne de Claude Gay, du 15 au 16 novembre 1847;

« Que, par un autre arrêt du 16 mars 1855, Pierre Lespaigne a été déclaré coupable d'avoir, dans la même nuit, volontairement porté des coups et fait des blessures à Claude Gay, lesquels coups et blessures ont entraîné sa mort, sans que ledit Lespaigne ait eu l'intention de la lui donner;

« Qu'il résulte des documents produits devant la Cour que ces arrêts ne peuvent se concilier dans leurs dispositions;

« Que les deux condamnations reposent en effet sur un fait identique;

« Que, qualifié meurtre à l'égard de l'un des accusés, et coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort à l'égard de l'autre, il n'en constitue pas moins un seul et même fait;

« Que les pièces de l'instruction et les actes d'accusation qui en ont été la suite établissent qu'aucune complicité n'a pu exister entre les deux condamnés;

« Que dès lors la mort de Claude Gay ne peut être attribuée tout à la fois à Lesnier et à Lespaigne; que la culpabilité de l'un est exclusive de la culpabilité de l'autre; qu'ainsi des deux condamnations prononcées ressort la preuve de l'innocence de l'un des deux condamnés;

« Attendu, quant à l'incendie de la maison de Claude Gay, qu'il se lie intimement à l'attentat commis sur sa personne; que, d'après l'accusation, ces deux crimes ont été commis simultanément; que des deux arrêts de renvoi, comme de la déclaration du jury relative à Lesnier, il résulte, en effet, que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi l'incendie, et que ce dernier crime constitue une circonstance aggravante du premier;

« Qu'en cet état, l'accusation ne saurait être divisée, et que devant le nouveau jury appelé à prononcer, elle doit se reproduire tout entière, quelle qu'ait été à l'égard de chacun des accusés la décision du premier jury;

« Par ces motifs,
« Casse et annule l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises de la Gironde, le 2 juillet 1848, contre Jean-François Lesnier, et l'arrêt rendu, le 16 mars 1855, contre Pierre Lespaigne, dans la disposition qui l'a déclaré coupable de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort de Claude Gay, ainsi que tout ce qui a précédé ledits arrêts à partir des actes d'accusation; et pour être procédé, conformément aux dispositions des art. 443 et 445 du Code d'instruction criminelle, au jugement desdits Lesnier et Lespaigne, sur les actes d'accusation subsistants aux chefs du meurtre de Claude Gay et de l'incendie de sa maison; le renvoi en l'état où ils se trouvent devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'arrêt du 16 mars 1855 étant maintenu dans ses

autres dispositions;
« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général impérial en la Cour, et qu'il sera imprimé et transcrit en marge des décisions annulées. »

Bulletin du 7 juin.

TROIS PEINES DE MORT. — REJET.

La Cour de cassation, chambre criminelle, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants :

1° Pierre-Jean-Marie Petit, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du 12 mai 1855, pour assassinat, etc., après renvoi de cassation d'un premier arrêt de la Cour d'assises de la Marne qui l'avait également condamné à la peine de mort.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes; plaidants MM^e Légié Saint-Ange et Lencô, avocats désignés d'office.

2° Victoire Elisa Gérard, veuve Moreau, et Jean-Baptiste Selisias Brunet, condamnés, la première, à la peine de mort, et le second, aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 19 mai 1855, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes; plaidants MM^e Légié Saint-Ange et Lencô, avocats désignés d'office.

3° Michel Blanc, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, du 28 avril 1855, pour assassinat.

M. Fausin Hélie, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat général, conclusions conformes; plaidants MM^e Légié Saint-Ange et Lencô, avocats désignés d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Antoine Espitalié dit Giraud, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne, à cinq ans de travaux forcés pour meurtre; — 2° De Jean Guillou (Allier), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3° De Joseph-Bonaventure Sarrat (Gard), douze ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié; — 4° De René-Pierre Seray ou Seré (Maine-et-Loire), trois ans d'emprisonnement, vol; — 5° De Louis Fournier et François Simard (Gard), six et sept ans de réclusion, abus de confiance par serviteurs à gages; — 6° De Jean-Louis Desjardin (Marne), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 7° De Antonette Paris, femme Latuchery (Allier), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Giraud Auignac (Marne), sept ans de réclusion, détournement qualifié; — 9° De Jean Burdin (Allier), dix ans de travaux forcés, incendie; — 10° De Jean-Baptiste Bertolotto, femme Dughiani, Perotti et Marconetti (Vaucluse), cinq, huit, dix et vingt ans de travaux forcés, pour association de malfaiteurs et vols qualifiés; — 11° De Victoire Joseph Gave, femme Fosse (Aisne), dix ans de réclusion, recel d'objets volés, etc.; — 12° De Clément Perceval (For-de-France, Martinique), sept ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 6 juin.

AFFAIRE MAUGARD ET LECLERC. — ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'audition des témoins continue.

M. Leclerc, brigadier de gendarmerie à Chambray-Broglié, dépose ainsi : Le 3 février, j'apparis qu'un marchand de vaches avait disparu, probablement par suite d'un crime. Des soupçons planaient sur Leclerc et Maugard; aussi, le 10, j'ai arrêté Leclerc à St-Denis-d'Angerons, où sa femme faisait ses couches. Le 11, je fis une perquisition chez lui, et je trouvai un portefeuille contenant quatre pièces d'or. En poursuivant les recherches, on découvrit dans le fannier le couteau joint aux pièces à conviction, et que Leclerc n'a pas reconnu; mais la femme de Fabut a déclaré que ce couteau avait appartenu à son mari.

Le 14 février, je sus que Leclerc, qui exerçait la profession d'écorcheur, avait l'habitude de jeter les os des chevaux équarris par lui dans une marnière abandonnée, dite la marnière Thibout. Je me mis en devoir de faire visiter cette espèce d'abîme, où le nommé Boungret, briquetier, descendit. Il y trouva le cadavre de Fabut, qui fut immédiatement remonté à l'aide de cordes. Le 18 février, eut lieu l'exploration de la mare de Leclerc, et j'y découvris le marteau ici déposé sur la table des pièces à conviction. Quelques jours plus tard, nous trouvâmes dans le jardin l'entonnoir de ferblanc également joint aux pièces.

Je pris aussi des renseignements sur la position de Leclerc, qui était pauvre avant le 17 janvier, et qui, depuis, a fait des paiements. Mais je n'ai pas trouvé d'argent chez lui, bien que j'aie fait des recherches dans toute sa maison. Je sus encore, par un nommé Barat, que Leclerc avait eu une discussion avec Fabut, dans un café, le 13 janvier, et qu'il avait même insulté ce dernier. La marnière Thibout est à 166 mètres du chemin où la voiture s'est arrêtée. La maison de Leclerc en est à 300 mètres.

M. le président félicite le brigadier Leclerc des services qu'il a rendus, dans cette grave affaire, à l'administration de la justice, de l'habileté qu'il a mise à dissiper ce mystère, et termine en lui disant qu'il se fait un devoir de lui adresser publiquement des remerciements.

L'un des huissiers de service appelle et introduit dans l'audience la veuve de la victime. L'audition de ce témoin excite vivement la curiosité.

Eugénie Morel, veuve de Constant Fabut : Au mois de janvier, Maugard est venu chez nous; il y a diné et a donné rendez-vous à mon mari à Orbec, le 17 janvier. Le 17, mon mari partit le matin pour Orbec, quoiqu'il fût mal portant et qu'il hésitât à s'y rendre. Il devait passer chez l'apothicaire pour rapporter des remèdes pour son frère. Il mit dans sa ceinture un cuir jaune qu'il portait autour de son corps, 4,600 ou 1,700 fr.; dont 600 fr. en louis d'or. Le soir il ne revint pas; aussi dès le lendemain j'allais voir son frère, qui ne revint pas non plus. Puis, le dimanche 21 janvier, on me dit à Plainville que mon mari était parti en fuite. Le même jour, je reçus une lettre en son nom qui venait de la Ferté-Fresnel. Mon mari ne sachant pas écrire, je ne pouvais pas ignorer qu'elle n'était pas de lui, et je me trouvais rassurée. (Cette première lettre est celle que Leclerc reconnaît avoir écrite.)

Le lundi 22, Maugard vint à la maison vers sept heures du soir, et me demanda si Constant, mon mari, était couché. Je lui dis qu'il n'était pas là, qu'il m'avait donné de l'inquiétude pendant plusieurs jours, mais que j'avais été rassurée par une lettre qui m'était arrivée. Je lui demandai s'il n'avait besoin de rien et lui offris à souper. Il remercia d'abord, puis se décida. Pendant le souper, il me dit, en regardant le fusil de mon mari, que celui-ci le lui avait vendu, le dimanche précédent, pour le prix de 9 fr. Il m'a demandé à l'emporter. Je ne m'en souciais pas d'abord; enfin je le lui remis. Il est resté

(1) Lettres des commissaires des châtiments de Rochefort (7 mars 1855). — de Brest (27 février 1855).

(2) Arr. cass. 23 janvier 1855 et 10 mai 1850; B. cr. 1855, n° 25.—1850, n° 152.

(3) C. cass., 8 octobre 1846. S. V. 1847, 1, 462.

chez moi pendant une heure et demie.
 Le 24, j'ai reçu une seconde lettre datée de Trun, et signée Constant Fabut. Mon mari me disait, dans cette lettre, de lui porter une blouse et une chemise à Bernay le samedi suivant. J'y ai été et je ne l'ai pas trouvée. On me dit qu'il n'était certainement pas à la foire d'Argentan.
 Ce samedi-là, 27 janvier, je rencontrai Maugard qui me dit que c'était drôle que Fabut ne fût pas au pays, ajoutant que le 17, dans la matinée, il était à Orbec, mais qu'il n'y était plus le soir.
 Desmares, maire de Saint-Mards-de-Frènes : La femme Fabut s'est présentée chez moi le 29 janvier et m'a déclaré que son mari avait disparu, et dans la laissant dans la plus vive inquiétude. Elle m'a remis alors deux lettres qu'elle avait reçues, et que j'ai adressées à M. le procureur impérial de Bernay.

Alabarbe : Dans la matinée du 17 janvier, à Orbec, j'étais en marche pour vendre du lin à Maugard, pour 700 fr. environ. Nous me convînmes pas de prix, et comme il faisait très froid, après avoir quitté Maugard, le marché manqué, j'entrai dans un café, pour me réchauffer. J'y vis Fabut. Pres de la table où était Fabut, se trouvait une femme à laquelle il faisait un paiement. Il lui préenta plusieurs pièces d'or, et la femme lui dit : « Cela ne me convient pas bien, je ne connais pas assez ce que valent ces pièces-là. J'aimerais mieux des pièces de 100 sous. » Fabut répondit que cela lui était égal, et tirant des pièces de 5 fr. de sa ceinture, il lui compta 100 fr. Puis, il ouvrit une cartouche ou rouleau de louis pour y réunir les pièces de 20 fr. dont la femme n'avait pas voulu. On put voir ainsi qu'il avait de l'or en sa possession. Fabut me dit : « Vous êtes en marche pour du lin avec Maugard ; il faut lui vendre, c'est un bon garçon, et n'être pas trop dur pour lui ; il a besoin de gagner de l'argent. Pour le paiement, s'il ne vous payait pas bien, je serais là. » Cette garantie n'était ainsi offerte dans un autre café que celui où Fabut avait payé la femme et déposé sa cartouche d'or, car Maugard n'était pas dans le café où eut lieu ce paiement. Ainsi engagé par Fabut, qui se montrait tout à fait bienveillant pour Maugard, je vendis mon lin à celui-ci.

Desmènges : Le 17 janvier, je pris un petit verre à Orbec avec Fabut, vers trois ou quatre heures de relevé. Nous sortîmes ensemble, et, comme il était en sabots, il me demanda si j'avais une voiture et si je voulais l'emmener, ce à quoi je consentis volontiers. Je lui dis que je partrais dans une heure. Cependant il me dit qu'il allait revoir un homme pour savoir s'il se dédaît à lui vendre une vache ; que s'il achetait cette vache, il s'en retournerait par Chambrais (c'est le nom ancien de Broglie), qu'ainsi il ne faudrait pas l'attendre, Fabut portait sa ceinture d'argent autour de lui, mauvaise habitude sur laquelle on lui fit plusieurs fois des observations.

Le témoin Desmènges partit vers six heures et demie, sans avoir revu Fabut. Le brigadier de Thiberville a dit au témoin que Maugard aurait dit qu'il avait quitté Fabut à la Rochette, à quelque distance d'Orbec, et qu'il était parti avec un individu fort grand.

M. le président fait remarquer la gravité de cette circonstance, évidemment inventée par Maugard pour détourner les soupçons de lui, en faisant soupçonner un individu inconnu ; circonstance sur laquelle reviendront d'ailleurs plusieurs autres témoins.

Le témoin Desmènges, interpellé sur la moralité de Maugard, s'enveloppe d'abord de réticences et fait un geste expressif.

M. le président : MM. les jurés n'auront pas laissé échapper ce geste, qui dit beaucoup.

Interpellé de nouveau, le témoin Desmènges s'explique enfin catégoriquement sur le compte de Maugard. « Il a fait, dit-il, toutes sortes de tours à diverses reprises ; par exemple, une fois il a fait signer un billet de 2,000 fr. à un jeune paysan nommé Thuret, billet que celui-ci a été, en fin de compte, obligé de payer à ses dépens. »

Edmond Dasmènges, clerc de notaire à Orbec : Le 17 janvier, Fabut vint à l'étude de mon patron, et me parla d'un placement qu'il désirait faire d'une somme de 2 ou 3,000 fr. Nous nous entretenîmes des conditions de ce placement : il voulait placer cette somme, soit en totalité, soit par parties, selon l'occasion, sur bonne hypothèque. Après ces pourparlers, Fabut sortit pour dire à des individus qui l'attendaient ; attendez-moi, je m'en vais revenir tout de suite. Je ne sais pas s'il s'adressait à plusieurs individus ou à un seul, ni si c'était Maugard et Leclerc.

Maugard, interpellé, dit qu'il était seul à la porte du notaire, que Leclerc n'y était pas.

Léonor Jean, limonadier à Orbec, a vu, dans son café, Fabut avec deux autres individus ; ils se mirent à la même table, et causèrent les coudes appuyés sur la table. Je m'adressai à Fabut, que je connaissais depuis dix-huit ans ; il me commanda du café, ce fut lui qui paya. Après être parti avec ces deux individus, il rentra seul, cherchant quelqu'un dans le café, qui était plein de monde.

Thuret raconte comment Maugard lui a fait souscrire pour 2,000 fr. de billets à ordre, que le témoin a été obligé de remplir à leur échéance, sans avoir reçu un sou.

Maugard, interpellé, convient que les billets ont été faits à son bénéfice, mais il soutient que Thuret a reçu 500 fr.

Thuret prétend avoir eu son recours par jugement contre Maugard, Maugard, au contraire, nie l'existence de ce recours prononcé contre lui ; il soutient n'avoir pas été assigné.

M. le président s'informe si le témoin est porteur du jugement. Ce jugement est à Bernay, on le fera venir. Si l'accusé avait des moyens de défense dans des pièces qui seraient à Bernay, il devra donner ses indications pour que ces pièces soient aussi apportées à l'audience de demain.

Il résulte de la déposition de Thuret, qu'à l'époque où le témoin signait ces billets de complaisance, il était mineur ; que Maugard lui fit souscrire pour 2,000 francs de billets, en lui disant : « Tes parents ne te donnent pas d'argent, je vais te fournir des moyens d'en avoir ; tu n'as qu'à signer des billets à mon profit, et je te ferai avoir de l'argent. » C'est par ces conseils que Thuret, alors âgé de dix-neuf ou vingt ans seulement, et qui appartenait à une famille de paysans propriétaires aisés, signa des effets au bénéfice de Maugard.

Maugard continue à soutenir qu'il n'y eut qu'un seul billet de 2,000 francs, et non plusieurs billets montant ensemble à 4,500 francs, surplus des 500 francs ; que si le billet a été souscrit au profit de lui Maugard, c'est que Blondet ne voulait pas le recevoir directement de Thuret, et demandait par précaution la signature de Maugard.

M. le président fait remarquer au jury que Thuret était très solvable, tandis que Maugard ne l'était pas ; qu'ainsi la seule signature de Thuret en valait dix comme celle de Maugard.

Michel Jérôme Année, fabriquier à Orbec : Un jour de marché, dans le mois de janvier, vers sept heures et demie du soir, je fus avec un ami dans un petit café de mon voisinage, où je vis trois hommes assis non loin de nous. Lorsque je sortis de ce café vers huit heures, je vis ces trois hommes entrer dans ma boutique. J'arrivai promptement, et ils me marchandèrent des lanternes ; je leur en montrai de divers prix. L'un des hommes dit à l'autre : « Tiens, prends celle-là, elle conviendra mieux à ta femme... » (M. le président fait remarquer que ce propos peut avoir de l'importance.) Fabut se décida pour la lanterne que l'on me représentait, et que je reconnais pour être de ma façon. Cette lanterne a des cornes de trois côtés, tandis que l'autre n'en avait qu'une seule, et n'éclairait par conséquent que d'un côté.

Une quinzaine de jours après, la sœur de Fabut, qui est depuis quelque temps en service chez M^{me} Mabire, dans mon quartier, vint me demander si je n'avais pas vu ce jour-là son frère, et me questionna sur les gens qui l'accompagnaient. Je connaissais Fabut de vue, sans bien savoir qui il était. Ne pouvant connaître tous les gens de la campagne qui viennent aux marchés, je demandai à cette femme que je connaissais à peine, si son frère avait de l'argent ; sur sa réponse qu'il avait environ 2,000 francs, je lui dis : « C'est son argent qui l'aura fait tuer. »

Sur l'interpellation qui lui est faite, Leclerc prétend que c'est lui qui a acheté la lanterne et qui l'a payée ; que Fabut n'a acheté la lanterne et qui l'a payée, mais il n'en est pas parfaitement sûr, et n'oserait affirmer un fait auquel il ne fit guère d'attention sur le moment.

(La lanterne était destinée à éclairer la voiture qui était celle de Leclerc.)

M^e de Challenge, défenseur de Maugard, fait poser au témoin

la question de savoir si le propos : « Tiens, prends celle-là ; elle conviendra mieux à ta femme, » a été tenu à Leclerc ou à Fabut. Le témoin ne peut rien affirmer.

M^e Delarue, fille d'un limonadier d'Orbec, a vu, le 17 janvier, Fabut avec les deux accusés dans le café de son père. Quelques jours plus tard, Maugard vint demander des renseignements sur ce qu'il était devenu Fabut, se disant envoyé par M. le procureur impérial de Bernay pour faire des recherches relativement à cette disparition.

Loquet, aubergiste à Bernay, rend compte d'un souper que Fabut et ses deux compagnons firent chez lui. Après avoir payé chacun leur dépense montant à 16 sous par tête, ils sortirent pour acheter une lanterne et prendre le café. Ils rentrèrent ensuite, firent atteler et partirent par une nuit très noire. Fabut, dont je ne savais pas le nom, me dit qu'il s'appelait Fabut. C'était le mercredi 17 janvier. Un des samedis qui suivirent, Maugard vint déjeuner chez moi, et me dit qu'il était venu pour prendre des informations, afin de savoir ce qu'était devenu Fabut dont on n'avait plus entendu parler ; qu'il s'était en vain adressé dans tous les bouchons, dans tous les cafés de la ville, et que cela le surprenait fort.

Planque, ouvrier filasseur au Faveril, travaillait chez Maugard. On l'interroge sur la question de savoir si Maugard s'est absenté le dimanche 21 et le lundi 22 janvier. Il n'en sait rien, parce qu'il ne travaillait ni le dimanche, ni le lundi.

M. le président : Ainsi vous fêtiez à la fois le dimanche et le lundi ; c'est beaucoup dans la même semaine. Enfin, cela ne fait rien, c'est votre manière de vous arranger.

Le surplus de la déposition du témoin, faite d'une manière très embrouillée, est sans intérêt. Maugard convient d'ailleurs s'être absenté le dimanche : c'est l'époque de son voyage à Trun, dans le département de l'Orne.

M. Millet, maréchal-des-logis de gendarmerie à Bernay, rend compte des constatations et perquisitions qu'il fut chargé de faire. Le pantalon et les vêtements de Maugard n'avaient pas été lavés et ne portaient pas de taches de sang. Sa blouse seule avait été lavée ; mais sur ces vêtements aucune déchirure n'indiquait l'existence d'une lutte. Comme je supposais, dit le témoin, que l'assassinat pouvait avoir été la suite d'une querelle, je m'informai quel était le caractère de Maugard ; on me répondit qu'il était très pacifique et qu'il se laisserait plutôt battre que de battre quelqu'un. Ces bons renseignements ont sans doute été démentis, mais je les tenais du fils du maire, n'ayant trouvé ni le maire, ni l'adjoint pour prendre mes informations.

M. Dufresnoy, maréchal des logis à la résidence d'Orbec. Un individu qui me dit s'appeler Maugard vint me raconter qu'il avait soupé chez Loquet avec Fabut le soir où celui-ci avait disparu ; que lui Maugard était inculpé et qu'il venait de la part de M. le procureur impérial de Bernay pour prendre des informations sur le sort de Fabut. Il me raconta toutes les circonstances qui avaient signalé son départ avec Fabut. Selon lui, arrivé à la Rochette, en sortant d'Orbec, Fabut était descendu en disant : « Contenez à monter la côte par le grand détour, moi je vais vous rejoindre par le raccourci, et profiter de cela pour voir si je ne trouverais pas des gas que je cherche dans une maison à côté. » Fabut alors aurait accosté un homme vêtu d'un surtout en peau de bique, et de très haute taille, et lui frappant sur l'épaule, serait parti avec lui. Telle était l'histoire que me conta Maugard. En finissant il me pria de ne néglier aucune recherche, car Fabut était son ami ; il avait beaucoup de gré à lui savoir ; lui, Maugard, avait été maintes fois obligé par lui, et il était fort inquiet de sa disparition. Il ajouta qu'il aimait à s'amuser au lieu de rentrer chez lui, et qu'il aurait fait peut-être quelque mauvaise rencontre en s'arrêtant à jouer, ou en allant dans quelque maison pour voir des femmes. Je lui dis que de pareilles recherches étaient inutiles, parce qu'il n'y avait pas de ces maisons-là dans la ville ni dans les environs, et que personne n'avait dit que Fabut eût de ces allures.

Thibout, cultivateur à Saint-Mards-de-Frènes. Un jour, le 28 janvier, je rencontrai Maugard qui me demanda ce que je pensais de la disparition de Fabut. Je lui dis qu'il était difficile de se prononcer, que ces affaires-là étaient difficiles à résoudre. Il me dit : « Qu'est-ce que veulent dire toutes ces lettres-là ? » Je remarquai qu'il avait au bras un fort panier de viande, et je pensai que s'il avait l'argent de Fabut, cet argent avait pu servir à acheter cette abondante provision de viande que Maugard ne se permettait pas d'ordinaire. Le samedi suivant, en allant au marché de Thiberville, il me parla encore de Fabut. Je lui dis que c'était mauvais signe ; que probablement il était assassiné. Je remarquai que Maugard, en roulant autour de ses doigts la courroie de son bâton, éprouvait un léger tremblement. Je me dis en moi-même : « C'est drôle, Maugard ne tremble pas d'ordinaire en me parlant. » Je dis à Maugard que l'on faisait des recherches, et que l'on s'informait avec qui Fabut avait soupé le soir de sa disparition. Maugard me raconta qu'il avait soupé avec lui et Leclerc, que ce serait bien malheureux s'il était soupçonné ; il ajouta qu'après le souper chez Loquet, ils étaient allés acheter une lanterne et prendre le café chez les demoiselles Valentin ; qu'arrivés à la Rochette (ou la Rochette), Fabut les avait quittés. Tout à coup, pendant ce récit, nous rencontrâmes, ajoute le témoin, le nommé Letellier qui dit à Maugard : « Tiens, te voilà ! je te croyais dedans. » Maugard recommença son histoire, mais il se coupa, et au lieu de dire que Fabut les avait quittés à la Rochette, il dit cette fois qu'il les avait laissés à moitié de la côte, au lieu dit le Câble, où il était entré dans une guinguette. Cette contradiction me frappa ; je ne lui en dis rien, mais après son départ, je dis à Letellier : « Tiens, il n'y a plus besoin d'aller chercher loin celui qui a tué Fabut... »

Letellier, boucher à Saint-Germain-la-Campagne (Eure), près d'Orbec (Calvados), dépose : Je m'en allais au marché, lorsque je vis Maugard, qui était près du marchepied de ma voiture. Je fus tout surpris, et je lui dis : « Tiens, te voilà, Maugard, j'te croyais en prison. On disait que les gendarmes t'avaient pris samedi. — Que non, qu'il me répondit, puisque me voilà, et pourtant les gendarmes m'ont vu. » Alors il me raconta comment il avait soupé avec Leclerc et Fabut, acheté une lanterne, pris le café et voyagé ensemble tous les trois jusqu'à la côte, où, arrivés près des Petites-Maisons, Fabut les avait quittés pour entrer dans une guinguette, qu'il était parti ensuite avec un homme haut qu'il a pris pour un nommé Labigne. Il a recommencé cette histoire, et à la seconde fois il n'a plus dit que Fabut les avait quittés aux Petites-Maisons ; il disait dans ce nouveau récit qu'il les quitta à la Rochette. Une troisième fois, revenant sur cette histoire, il ne parla plus de la Rochette, mais des Petites-Maisons.

Interpellé sur la situation de ce lieu, le témoin ne croit pas que Maugard ait parlé du Câble ; mais il explique que les Petites-Maisons sont à côté du lieu nommé le Câble.

Moulin. La déposition de ce témoin n'apprend rien de nouveau. Il rapporte des détails qui lui auraient été appris par le témoin suivant.

Femme Simon, aubergiste à la Petite-Forge, commune de Capelle, sur la route d'Orbec à Bernay : Je vis un jour Maugard, et je lui dis : « Tiens, vous n'avez pas vu longtemps qu'on n'avait vu lui ? » Puis nous fîmes la conversation, et il me demanda ce qu'il y avait de nouveau. Je lui dis que Fabut était perdu, mais qu'il le savait bien sans doute. Il me répondit qu'il le savait en effet, et même qu'il était inquiet pour cela. « Pourquoi que vous êtes inquiète ? que je lui dis. — Parce que j'ai soupé avec lui et Leclerc, » répondit-il, ajoutant qu'il allait à Bernay pour avoir des renseignements. Je lui dis : « Si vous avez des nouvelles, dites-les-m'en revenant, car je serais bien curieuse de savoir ce qu'il est devenu. » Il ajouta : « Vous ne connaissez peut-être pas Leclerc sous le nom de Leclerc, parce qu'on l'appelle plus communément La Roulette, » puis Maugard conta au témoin comment Fabut les avait quittés à la côte d'Orbec, etc. Le témoin reproduit à peu près les dépositions précédentes.

A deux heures, l'audience est suspendue pour vingt minutes.

Les témoins qui vont être entendus doivent déposer d'un nouvel ordre de faits.

M. le président : Faites venir le témoin Marage. Ceci se rattache au voyage à Trun.

Marage, loueur de chevaux et de voitures à Orbec : J'ai connaissance que le 21 janvier, Maugard vint chez moi me demander si je pouvais lui louer un cheval et un tirbury, pour aller à Saint-Pierre-sur-Dive. Le lendemain, en allant avec ma voiture publique à Vimoutiers, je fus tout étonné de trouver mon petit cheval qui mangeait l'avoine à une auberge sur la route. Je fis même la réflexion qu'on ne l'avait pas attaché, ce qui était imprudent, vu qu'il était farouche, et qu'il

pourrait s'échapper et faire des malheurs. L'après-midi, Maugard ramena le cheval et le carrosse et paya à ma femme 41 fr. pour les deux jours. Le cheval n'était pas sarmenté, quoiqu'on eût pris une autre ligne que celle annoncée.

Marie-Françoise Boutigny, aubergiste à Trun (Orne) : La veille de la foire d'Argentan, 21 janvier, un individu s'est présenté le soir pour coucher. Je lui répondis d'abord que nous ne couchions pas, mais ayant remarqué qu'il avait un cheval et un tirbury, je lui dis que nous ferions en sorte de lui procurer un gîte pour la nuit. Il sortit pendant une demi-heure environ, soupa et se coucha. Il parla peu et avait le visage caché par un cache-nez en laine blanche et bleue. Le lendemain, il me paya avec une pièce d'or, je lui rendis la monnaie et l'ai à lui mettre son cheval à son tirbury.

La dame Baril, épicière à Trun : Un soir du mois de janvier, un inconnu se présenta dans ma boutique et me demanda à acheter une feuille de papier, puis me pria d'écrire une lettre. J'y consentis, pourvu que ce ne fût pas trop long. Il me dit que c'était tout simplement un mot à sa femme pour lui dire qu'il ne retournerait pas immédiatement chez lui, parce qu'il avait à prolonger son voyage. J'écrivis cette lettre et offris un timbre-poste à cet inconnu, vu qu'il était tard et que le bureau était sans doute fermé.

M. le président donne lecture de cette lettre, qui est jointe au dossier.

La dame Baril reconnaît bien la lettre par elle écrite.

Barat. Le 10 janvier, sept jours avant l'événement, Leclerc et Barat furent prendre la voiture de Maugard, on leur donna le moulinet et une cheville en fer, mais point de marteau. Leclerc, interpellé, reconnaît aussique le marteau ne fut pas remis.

Le 14 janvier, continue le témoin, je rencontrai Fabut à Bernay dans un café, à l'enseigne du Gerisier. Fabut avait une querelle pour l'achat d'un veau, Leclerc prétendait l'avoir vendu « trente écus et quarante sous. » Fabut soutenait ne lui devoir que « trente écus et vingt sous. » On s'échauffait et les deux vifs commençaient. Je dis à Fabut : « Cela ne vaut pas la peine de se disputer pour vingt sous ; prends un petit verre avec moi et l'affaire sera terminée. »

M. Alain, huissier à Bernay : Maugard vint dans mon étude me commander un exploit contre un homme de Caorches qu'il voulait assigner devant le juge de paix. Je lui fis des observations sur cette citation, il persista et me paya le coût de mon exploit avec deux pièces de cinq francs qu'il prit dans un sac qu'il tira en relevant sa blouse. Si ce sac ne contenait que des pièces de cinq francs, il pouvait renfermer environ 3 à 400 fr.

Maugard interpellé prétend n'avoir pas saqué son argent d'un sac, mais avoir tiré ses deux pièces de sa poche.

Féron, cultivateur à Caorches, a été cité devant le juge de paix par Maugard. Quand celui-ci eut perdu, il tira sa bourse de sa poche pour payer le greffier.

M. le président : Etait-ce une bourse en soie ou un sac en toile ?

Le témoin ne sait pas bien l'étoffe, mais ce n'était pas une bourse en soie : c'était une bourse assez longue pouvant contenir 3 ou 400 fr. Maugard posa cette bourse sur le bureau du greffier.

Maugard interpellé prétend toujours avoir saqué son argent de sa poche et non d'un sac. Il demande que le greffier et le juge de paix soient cités sur ce point.

M. le président : Arrangez-vous comme vous voudrez, entendez-vous avec votre débiteur. Pour moi, mon instruction est faite, je ne me mêle plus de rien. Vous avez ici des parents ; ils peuvent partir à quatre heures par la voiture de Bernay, et les témoins peuvent revenir demain à onze heures.

L'accusé Maugard : Mes parents n'ont pas le moyen.

M. le président : Les pièces vous ont été signifiées ; vous pouvez savoir que le témoin dirait cela.

L'accusé : Je ne sais pas lire.

M. le président : Mais vous avez votre avocat, et nous le connaissons assez pour savoir qu'il n'a rien négligé pour votre défense. Quelle est la date de la signification des pièces ?

L'huissier : Le 27 mai.

M. le président : Vous avez eu dix fois les délais prescrits par la loi.

M^e de Challenge : Monsieur le président, le 27 mai je n'étais pas le débiteur de Maugard, et j'ai eu moi-même à peine le temps d'examiner cette volumineuse information.

L'accusé insiste pour faire entendre, sur la question de savoir s'il avait ou non un sac, le juge de paix et le greffier. Il ajoute : Je m'entendrai, au reste, avec mon débiteur pour faire venir ces témoins.

M. le président : Faites ce que vous voudrez, pour moi je ne fais rien.

Jacques Benard. La déposition de ce témoin est insignifiante.

Jacques Jonas, maire de la commune habitée par Maugard, dépose à peu près dans les termes suivants : Maugard demeura depuis trois ans dans la commune ; on n'en parlait point mal ; je n'ai jamais reçu de plainte contre lui, seulement il m'inspirait point grand confiance. Il a fait trois ou quatre états. Quand il vint dans la commune, il se mit épicière. L'année suivante, il était marchand de légumes et eut une patente. Il vivait bien, quoiqu'on ne lui connaît pas de ressources ; mais on ne pouvait savoir ce qu'il gagnait, puisqu'avec tous ses états il allait de marchés en marchés. Il était bon ouvrier, et surtout bon faucheur de blé et d'avoine. A la fin, il se mit coucheur de tin (biessier). Mais on ne s'y fiait point trop. On m'aurait dit qu'il avait refait quelque un de deux ou trois cents francs, que je n'en aurais été bien surpris. Cependant je ne l'aurais jamais cru capable de qu'il est accusé.

Ce témoin est un vieillard qui dépose avec une parfaite bonhomie.

Les dépositions suivantes sont relatives à l'accusé Leclerc, mais par suite des aveux faits par celui-ci, cette partie de l'enquête n'offre plus rien d'intéressant. Aussi les témoins sont-ils entendus avec rapidité et sans incident.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

Présidence de M. Cahier.

Audience du 4 juin.

ASSASSINAT. — UN CRIME INEXPLICABLE.

La Cour d'assises séant à Saint-Omer avait à connaître d'un crime horrible et inexplicable. Un gentilhomme anglais comparait devant elle sous l'accusation d'avoir, le 17 avril dernier, tué sans motif un père de famille honorable. Cet assassinat avait, dès le premier moment, produit dans le pays une émotion universelle. Aujourd'hui, le public, avide d'assister aux débats de cette dramatique affaire, se dirige de bonne heure et en foule vers le Palais-de-Justice. Avant l'audience, déjà la salle se garnit de monde ; les dames arrivent en grand nombre et se placent sur les bancs réservés aux jurés et aux témoins, partout où elles peuvent, attendant avec impatience les débats du drame qui va se dérouler sous leurs yeux. Quand l'accusé entre en voiture dans la cour du Palais, un cri bruyant, presque d'insulte, s'élève du milieu des rangs pressés qui stationnent dans la rue. A l'instant où les portes de la salle s'ouvrent, le public se précipite, et l'auditoire, le prétoire, tout est envahi.

Les formalités ordinaires remplies, l'accusé est introduit ; tous les regards se portent vers lui et un chuchotement se fait entendre. Sa mise est irréprochable et de bon goût ; son maintien est calme et digne, sa figure est belle, et la blancheur colorée de son teint est relevée par sa chevelure et sa barbe, d'un noir d'ébène.

Sur les questions de M. le président, l'accusé déclare se nommer John-Edwards Piers, être âgé de quarante-six ans, propriétaire, gentilhomme anglais, et demeurer à Saint-Omer.

L'accusé est assisté de M^e Desmarest, avocat du barreau de Paris, et de M^e Coquelin, avocat du barreau de Saint-Omer.

M. Caron, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits que l'instruction a révélés :

A l'angle de la rue de Dunkerque et des Pavés, à Saint-Omer, se trouve une maison appartenant à un marchand de charbon et d'épicerie, appelé Barbillon dit Berthier. Le premier étage de cette maison était occupé par l'accusé qui y demeurait seul, à titre de locataire, avec une domestique appelée Joséphine Quéva, fille âgée d'environ quarante ans, et depuis plusieurs années à son service.

Le 17 avril dernier, vers deux heures et demie de l'après-midi, Barbillon se trouvait dans sa cour, située au dessous des fenêtres de son locataire, et surveillant le travail d'un nommé Duhotoy, qui était occupé à la réparation d'une pompe.

Le dos appuyé contre la fenêtre du salon, il s'entretenait avec cet ouvrier de choses indifférentes, lorsque l'attention de ce dernier fut éveillée par un bruit de pas venant de l'étage supérieur. Duhotoy leva la tête et aperçut l'accusé debout près de la fenêtre ouverte au dessus d'eux, et paraissant écouter leur conversation ; John Piers, en le voyant, se retira sans rien dire.

Quelques temps après, le travail de la pompe terminé, Duhotoy s'en alla par la porte donnant sur la rue des Pavés ; et Barbillon, resté seul, fumait paisiblement sa pipe contre la porte de sa cuisine, lorsque l'accusé, paraissant une seconde fois à sa fenêtre, lui dit avec autant de calme que de politesse : « Monsieur Berthier, auriez-vous la complaisance de monter à ma chambre ? » Barbillon franchit rapidement les marches de l'escalier qui conduit au premier étage, et se présenta devant son locataire.

Une minute s'était à peine écoulée que la détonation d'une arme à feu se fit entendre. Un bruit sourd, pareil à la chute d'un plateau pesamment chargé, suivit cette détonation. L'alarme se répandit dans la maison ; des interpellations diverses se croisèrent entre les personnes qui s'y trouvaient ; bientôt on entendit la voix de Joséphine Quéva qui criait : « Mon Dieu ! mon Dieu ! quel malheur ! il est tué ! »

Au premier moment, la dame Barbillon crut que John Piers s'était suicidé. La domestique lui avait dit, en effet, dans la matinée, que Monsieur était fort en colère à cause d'un nettoyage qu'on faisait dans la maison, et sa première pensée avait été d'envoyer chercher son mari ; qu'elle croyait alors dans une maison voisine, portant pour enseigne le Petit Capucin. Mais comme elle montait l'escalier, Joséphine lui dit : « Mais, madame, vous n'avez donc pas compris ? C'est votre mari qui est tué ! »

En effet, John Piers, un pistolet à la main, parut lui-même à la porte, et confirmant les paroles de sa domestique, il ajouta : « Allez, madame, allez chercher votre mari, il est déjà loin. »

Saisie de terreur à cette révélation, la femme Barbillon se sauva dans la rue en poussant des cris désespérés. L'appel : « Au secours ! l'assassin ! » un rassemblement se forma devant la maison ; quelques voisins se précipitèrent vers la pièce où l'événement venait de s'accomplir. La porte était entrouverte. John Piers, tenant dans ses mains un fusil double, marchait à grands pas et parcourait son appartement avec agitation. Parfois même il mettait en joue ceux qui semblaient vouloir en franchir le seuil.

M. Devaux, avocat, se dirigea seul sur lui et l'aborda sans hésitation. Il venait l'inviter à lui faire connaître la cause du tumulte qu'il remarquait dans sa maison, lorsqu'il aperçut le corps de Barbillon étendu dans l'angle de la chambre, derrière la porte vitrée, la tête baignant dans un flot de sang. Saisissant aussitôt John Piers par ses vêtements : « Vous venez d'assassiner Berthier, lui dit-il, la loi française m'ordonne de m'assurer de votre personne. Je vous arrête au nom de cette loi. » Quelques hommes de garde, qui étaient arrivés, s'emparent alors de lui. John Piers, qui, à l'arrivée de M. Devaux, était allé déposer son fusil dans l'encoignure de la cheminée, était encore, en ce moment, armé d'une paire de pistolets chargés et d'un couteau poignard.

Il portait, serrée autour du corps, une ceinture en cuir avec des poches de chaque côté servant de fontes, des cartouches, des balles, des capsules et des bourres. Tandis qu'on s'occupait de le désarmer et que les soldats le conduisaient au poste de la place, au milieu de la foule indignée, on releva enfin le corps de Barbillon, dit Berthier.

Le malheureux respirait encore, mais d'une respiration haletante, irrégulière, entrecoupée, et qui semblait prête à s'exhaler. Il portait à la tête, au-dessus de l'oreille gauche, une blessure d'où s'étaient échappés, avec une grande quantité de sang, des portions de cervelle et des esquilles d'os. Déjà les extrémités étaient froides ; on le transporta sur le lit de John Piers, donnant quelques signes de vie ; mais il succomba, vers 8 heures et demie du soir, sans avoir repris connaissance un seul instant et sans avoir pu proférer une parole.

Les médecins qui pratiquèrent l'autopsie déclarèrent qu'il était mort d'un coup d'arme à feu, tiré presque à bout portant par une main étrangère.

D'abord l'accusé fit parade d'une grande assurance ; il refusa de répondre aux magistrats et leur dit que Berthier s'était suicidé. Ce ne fut que lorsqu'il comprit que cette équivoque n'était pas admissible qu'il se décida à faire des aveux. Alors il raconta avec une parfaite netteté de mémoire, avec une précision et une lucidité de raisonnement non moins remarquables, le but, les motifs et les circonstances de l'assassinat.

Il dit que depuis longtemps il était convaincu que Barbillon l'insultait et excitait même les autres à l'insulter ; que le 17 avril, tandis qu'il était à sa fenêtre, il avait entendu Barbillon dire à Duhotoy, en le désignant de manière à ne pas s'y méprendre, qu'il était sans pantalon et que c'était un homme... l'accusation d'un crime (il veut sans doute parler d'un crime contre nature) lui avait paru une injure sanglante ; que, sous l'impression de cet outrage, il avait appelé Barbillon pour lui demander des explications ; que cet homme lui avait répondu qu'il ne savait pas ce qu'il voulait dire, et qu'alors il lui avait tiré un coup de pistolet à bout portant et l'avait étendu à terre.

John Piers ne se borna pas à raconter les détails de cet horrible crime ; il en montra lui-même, avec non moins de sang-froid, toute la gravité. Il dit qu'il savait très bien qu'il n'avait pas le droit de tuer un homme, et que la loi anglaise, pas plus que la loi française, ne permettait de se faire justice à soi-même ; mais en même temps il déclara qu'il regardait l'injure qui lui avait été adressée comme tellement grave, qu'il recommencerait encore s'il l'entendait proférer contre lui, parce que dans son pays un homme qui commettrait de pareilles actions serait déshonoré. Il y a, dit-il, deux cas où l'on peut disposer de la vie de son semblable : c'est quand on trouve un homme avec sa femme, ou quand on est traité de...

Il arriva ensuite à la question de préméditation, et ses explications ne furent ni moins nettes ni moins catégoriques.

Dans son interrogatoire du 20 avril, c'est-à-dire trois jours après son crime, il confessa qu'il était fermement résolu à assassiner Barbillon, et le 24 avril, pendant sa confrontation avec Duhotoy, il dit encore à M. le juge d'instruction que, s'il n'avait pas tiré par sa fenêtre sur Barbillon, au moment où il avait entendu ou cru entendre ces paroles, c'est qu'il avait eu peur de le manquer et qu'il voulait alors lui demander des explications. Il est d'ailleurs à remarquer qu'entre le moment où John Piers vint à sa fenêtre pour écouter la conversation de Barbillon avec Duhotoy et le moment où il fit venir Barbillon dans sa chambre pour

M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé: D. Le 17 avril, vous étiez dans votre chambre, près de la cheminée? — R. Oui.

D. Avez-vous entendu quelque chose? — R. Oui; M. Berthier a dit que j'étais un b... et une culotte débouonnée. J'ai appelé M. Berthier; il est monté. Je lui demandai s'il avait tenu le propos que je lui répétai; il m'assura que non. Je ne le crus pas; je suis persuadé qu'il l'a tenu, et je lui ai tiré un coup de pistolet.

D. Vous aviez une ceinture garnie de pistolets? — R. Oui.

D. Aviez-vous l'habitude de porter ces armes et cette ceinture, même dans votre chambre, d'où vous ne sortiez pas? — R. Oui.

D. Pourquoi ces précautions inusitées au milieu d'une ville où les attaques de vive force ne sont nullement à craindre? — R. J'ai entendu souvent des personnes m'insulter, et mon père m'a dit de ne jamais être pris au dépourvu.

D. Quand vous avez fait monter Berthier, vous étiez résolu à lui ôter la vie? — R. Oui, fermement. (Sensation dans l'auditoire.)

D. Comment avez-vous pu commettre une action pareille? — R. Je regarde l'insulte qui m'a été faite par Berthier comme plus grave que l'action que j'ai faite.

D. Pourquoi ne lui avoir pas proposé un duel; vous êtes très habile tireur? — R. Cela n'était pas possible; deux excellents hommes se provoquent et vident leurs querelles; mais j'étais un b..., ce qui est quelque chose d'infini; en proposant un duel, Berthier pouvait ne pas me tirer et je pouvais le manquer; je serais resté toute ma vie avec l'épithète qui m'a tant révolté. Je devais tuer l'homme qui me l'avait donnée; et y a deux circonstances dans lesquelles on peut tuer un homme: quand on trouve sa femme infidèle, et quand on reçoit une insulte semblable à celle que Berthier m'a faite.

D. Vous devez savoir que jamais la loi ne permet de se faire justice soi-même et de commettre une action aussi grave que la vôtre, la plus grave de toutes. D'ailleurs il résulte des dépositions des témoins que vous allez entendre que votre honneur n'était pas compromis; que les propos qui auraient, suivant vous, provoqué votre crime n'ont pas été proférés? — R. Moi, je les avais entendus, cela suffisait.

M. le procureur impérial, à l'accusé: Piers, si vous vous trouviez encore dans un cas semblable, agiriez-vous de même? L'accusé, sans hésitation et avec assurance: Oui, monsieur. (Mouvement.)

Après cet interrogatoire subi par l'accusé avec une énergie et un sang-froid effrayants, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M. Evrard, docteur en médecine à Saint-Omer, commis pour rendre compte de l'état mental de l'accusé. Ce médecin est questionné par M. le président, le ministre public et M. Desmarest. Nous croyons pouvoir résumer ses déclarations dans les termes suivants:

Il a observé l'accusé pendant sa détention; il le connaissait du reste depuis longtemps; il n'a jamais remarqué chez lui des signes d'aliénation mentale, de folie; mais il est d'une grande susceptibilité, et il a une excessive irritabilité; il se croit toujours insulté; or, le docteur pense que l'accusé est sous le coup d'hallucinations; il s'exagère la portée des propos, il y a chez lui aberration mentale, il y a monomanie. A ce propos on rappelle qu'un soir il tira un coup de pistolet sur trois personnes qui causaient tranquillement sous ses fenêtres et ne songèrent nullement à lui, quoiqu'il s'imaginât que ces individus l'insultaient.

M. Desmarest pose la question de savoir si le crime commis par l'accusé sur Berthier est le fait de sa monomanie.

M. Evrard répond affirmativement.

Le ministère public fait observer que l'accusé avait la conscience de ses actes, puisqu'il a cherché à nier son crime et qu'il a pris certaines précautions pour détourner le soupçon de sa tête; ainsi après avoir déchargé son pistolet sur Berthier, il l'a rechargé de suite pour que l'on ne croie qu'il ne s'en était pas servi; c'était, au dire même de Piers, une preuve de moins. Il n'y a pas à abuser de sens moral, aliénation mentale.

Le docteur reprend que lorsque le monomane a satisfait à ses idées, il recouvre la lucidité de son esprit.

Dans le cours des débats on dit à l'accusé: « Vous avez un fusil en main lorsqu'on a pénétré chez vous, vous avez-vous fait? — R. Je voulais empêcher la populace de mettre la main sur moi. »

Pendant toute l'audience, l'accusé conserve un grand calme, une tenue parfaite, et ses manières ne cessent d'être pleines de distinction; il ne cherche nullement à équivoquer et raconte toutes les circonstances de son meurtre avec l'assurance d'un homme convaincu d'avoir accompli sa vengeance légitime, et il repousse la qualification d'assassin.

Différents témoins à décharge déposent que l'accusé est généralement vif, mais bon et charitable. Les témoins rapportent des faits constatant depuis longtemps chez lui une susceptibilité extraordinaire, qui s'est constamment accrue par la séquestration volontaire à laquelle il s'est condamné.

Il le représente comme ayant poussé bien loin le sentiment de la famille et le respect filial. Lors du séjour à Saint-Omer des prisonniers hollandais, un officier de cette nation passait assez souvent sous les fenêtres des parents de l'accusé, jeunes filles qui étaient remarquables par leur beauté. John s'offensa du passage fréquent de l'officier, et, par un intermédiaire, il fit faire des représentations à l'officier; celui-ci, qui n'avait eu aucunement l'intention de blesser cette famille, le déclara franchement.

Quelques jours plus tard, l'officier passe de nouveau et, involontairement peut-être, les belles insulaires; John ferme le livre qu'il avait en ce moment à la main et se précipite à travers la vitre, à la tête de l'indiscret militaire; mais il sort et lui dit: « C'est moi qui vous ai offensé; allons nous battre. » Le duel est bientôt réglé; une heure est à la porte de John, il va y monter; son père John, avant d'aller vous battre, ne presserez-vous pas votre main de votre mère? John se trouble un peu, mais il se rassure assez pour émettre pour répliquer: « Mon père, je n'ai jamais lui desobéir; si je vais l'embrasser, elle me vengera de venger l'honneur blessé de la famille; je ne puis dans ce moment, le duel n'était plus possible déjà; le général Chassé, pour éviter tout trouble et par esprit de déférence, avait mis aux arrêts l'officier hollandais.

Après l'audition des témoins, le ministère public propose son réquisitoire, dans lequel il soutient avec une énergie dans toutes les parties de l'accusation simple mais ferme dans ses éléments primitifs, et que la défense tâchera d'amoulinier par la question de folie ou de monomanie. Le ministère public s'attache à faire ressortir de l'audition des débats que l'accusé a agi avec une pleine conscience de ses actions en jouissant de la plénitude de son libre arbitre; il doit donc subir la responsabilité de

son forfait, qui prive une jeune femme enceinte de l'appui d'un époux, et des enfants en bas âge de la protection et de l'amour d'un père.

M. Desmarest combat l'accusation. Il s'attache à démontrer l'état de folie de son client, et constate que trois médecins, entendus dans l'affaire, ont déclaré unaniment qu'ils croyaient à l'existence de cette affection mentale dans l'esprit de John. Le défenseur espère que le jury acquittera son client.

Après les répliques, M. le président fait le résumé des débats. Le jury rentre dans sa chambre des délibérations et il en rapporte un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

Piers est condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUI.

On lit dans le *Moniteur*: « L'Empereur ayant appris les désastres causés par les inondations dans les sept départements de Lot-et-Garonne, Landes, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Creuse et Gers, a envoyé au préfet de chacun de ces départements une somme de 10,000 fr. pour être distribuée aux habitants pauvres qui ont le plus souffert de ce fléau. L'impératrice a joint à cet envoi une somme de 10,000 fr. pour être employée dans le même but. »

Le Tribunal correctionnel était saisi aujourd'hui de trois poursuites pour offenses envers la personne de l'Empereur. Les délits ont été établis contre les trois prévenus; Adolphe-Eugène Ferdinand, tonnelier, a été condamné à trois ans de prison; Alphonse-Joseph Lorinet, métreur vérificateur, à six mois de prison, 100 fr. d'amende, et Nicolas Dedelin, fruitier, à six mois de prison.

À la même audience, François-Germain-Victor Mousard, marchand ambulancier, a été condamné à trois mois de prison, 16 fr. d'amende, pour crime séditionnel.

M. Nolet est gérant d'un journal ayant titre: *Cadet-Roussel*, imprimé par M. Gaitet et rédigé, pour la partie poétique, par M. Roussel.

À l'occasion d'un feuilleton en vers, signé Roussel, publié dans le numéro du journal du 8 avril dernier, tous trois ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention, M. Nolet, d'outrages à la morale publique et aux ministres d'une religion reconnue en France, et MM. Roussel et Gaitet de complicité de ces délits.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public et par application de la loi du 25 mars 1822 et des articles 59 et 60 du Code pénal, condamne MM. Nolet et Gaitet à un mois de prison, 200 fr. d'amende, et M. Roussel à une année de prison et 500 fr. d'amende.

Le 5 mai dernier, Joseph-Hubert Verdu, journaliste, était condamné à quinze mois de prison pour vol. Lors de la perquisition faite à son domicile à l'occasion de cette poursuite, on trouva des munitions de guerre, cartouches et capsules, qui furent saisies et motivent aujourd'hui une nouvelle poursuite. Les débats ayant établi contre lui le délit de détention de munitions de guerre, Verdu a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel était saisi aujourd'hui de deux délits de coalition, l'un reproché à un garçon boulanger qui a excité ses camarades à demander une augmentation de salaire, l'autre à Stanislas Lafolie, ouvrier menuisier qui, gagnant 4 fr. par jour, en a demandé 4 50 à son patron. Celui-ci les lui a accordés, et le lendemain Lafolie en a demandé 5, et, sur le refus du patron, a déserté le travail en invitant ses camarades à l'imiter. Tous deux ont été condamnés à un mois de prison.

Un douloureux accident est arrivé, hier matin, dans une fabrique de cardage de laine et de chiffons, rue de la Vieille-Estrapade. Une ouvrière de la fabrique, la dame Julie Gaillard, âgée de trente-huit ans, était occupée depuis quelques instants près de la machine, quand tout à coup une courroie, s'enroulant autour de ses jambes, l'a entraînée dans l'engrenage. A ses cris de douleur, on s'est empressé d'arrêter la machine et de la décaler; mais elle avait déjà les deux jambes littéralement broyées. Après avoir reçu les premiers soins du docteur Marcel, cette infortunée a été transportée, dans un état à peu près désespéré, à l'hôpital de la Pitié, car on a jugé que la double amputation des jambes était indispensable.

Hier, entre une heure et deux heures du matin, une vingtaine d'ouvriers des ateliers de M. Neveu, mécanicien, étaient occupés dans les galeries de l'annexe du Palais-de-l'Industrie, à faire l'essai d'une machine à vapeur qui doit faire mouvoir l'arbre de couche établi dans cette galerie, et, à cet effet, un certain nombre d'ouvriers étaient montés sur les fourneaux. L'opération s'était poursuivie sans accident, lorsque, au moment où l'eau a atteint le degré d'ébullition dans la chaudière, le poids qui recouvrait la soupape s'est détaché, et au même instant la vapeur, trouvant un libre passage, s'est échappée avec violence.

Quatre des ouvriers qui se trouvaient sur les fourneaux craignant d'être atteints et brûlés par la vapeur se sont aussitôt précipités sur le sol, où l'un d'eux, le sieur Gorman, âgé de vingt-cinq ans, a reçu au pied et au genou droit des blessures assez graves pour nécessiter son transport immédiat à l'hôpital Beaujon. Les trois autres n'ont reçu heureusement que des contusions qui ont peu de gravité. Du reste, aucun des ouvriers restés en place n'a été atteint par la vapeur.

DEPARTEMENTS.

ALLIER (Montluçon). — On lit dans le *Mémorial de l'Allier*: « Nous recevons de Montluçon, à la date du 4 juin, quelques détails affligeants sur le désastre dont cette ville et ses environs viennent d'être le théâtre à la suite des derniers orages. »

« Je vous écris, nous dit notre correspondant, sous la plus pénible impression. Depuis plusieurs jours, le Cher avait vu grossir ses eaux d'une manière sensible, mais nous étions loin de prévoir la forte crue qui vient de jeter le deuil parmi nous. Samedi, vers cinq heures du soir, le ciel, chargé de gros nuages noirs, se foudroya tout-à-coup en torrents de pluie et s'abattit comme une trombe sur le bassin de Montluçon. »

« En rien de temps, les rues sont changées en ruisseaux; les conduits de la ville ne suffisant plus à l'écoulement des pluies, refluent de toutes parts; les eaux se précipitent comme des torrents, et d'heure en heure, la rivière monte et grossit à vue d'œil. Déjà les flots grondants atteignent les derniers degrés de l'échelle du pont, et les craintes devenaient sérieuses. »

« A onze heures du soir, la générale battait dans toute la ville. Partout l'éveil est donné, et l'autorité en tête, chacun se tient prêt à porter secours où besoin sera. Une heure ne s'est pas écoulée que le Cher a franchi ses di-

gues et court, immense, sur la partie droite de la ville; l'inondation s'étend et gagne, dans presque toute leur étendue, les rues des Rémoiseurs et de Saint-Pierre; à la Brasserie, il y a cinq pieds d'eau; caves, maisons, tout est envahi.

« Il n'était encore que minuit. M. le sous-préfet, dont on ne saurait trop admirer le noble et courageux dévouement, veut s'assurer par lui-même de la position des quartiers submergés, et, accompagné de deux gendarmes, bravant comme lui tout danger, il se transporte sur la rive opposée. On l'a vu s'avancer au milieu des flots, ayant de l'eau jusqu'à la poitrine. Honneur au magistrat qui fait ainsi son devoir! »

« Du côté de la ville, la position n'est pas moins triste. Sur toute la ligne, les rues transversales forment autant de torrents, dont l'un va couvrir le quartier Dardan, tandis que d'autres courent se précipiter à son extrémité. Dans cette partie, sept ou huit personnes se réfugient, comme dans un dernier asile, sur le toit de leur maison submergée jusqu'au grenier par les flots toujours montants. Déjà d'horribles craquements se font entendre; une minute de plus, et hommes, femmes et enfants, tous auraient disparu avec les débris flottants de leur habitation. Heureusement, des hommes de cœur et de dévouement, comme il s'en trouve toujours dans les moments critiques, arrivent avec une barque, et la famille est sauvée. »

« A deux heures du matin les eaux n'avaient pas cessé de grossir. Nous remarquons, toutefois, que la progression est plus lente. Le Cher arrive, chargé de débris de toute sorte, et entraîne pêle-mêle dans ses vagues écumeuses des fragments de charpente, d'arbres et de débris. De temps en temps on voit tourbillonner à la surface des chaises, des tables, des meubles, et plusieurs témoins de cet affreux spectacle assurent avoir reconnu des cadavres humains. »

« Cependant le pont construit sur le Cher recevait de fortes secousses; mais il reste intact. Des hommes armés de crocs veillent attentivement à ouvrir un passage aux corps flottants poussés par les eaux, afin d'éviter l'encombrement et de maintenir les arches libres. Le Chapeau des Eperons a disparu sous les flots; une immense nappe d'eau enveloppe la Glacière et les plaines adjacentes; les usines sont forcées d'interrompre leurs travaux. »

« Tandis que l'inondation porte l'épouvante sur tout le littoral, d'autres désastres s'accomplissent du côté opposé. Là se pressent de nombreux infortunés, s'efforçant d'arracher aux flots les débris épars de leur mobilier. La Diana, simple ruisseau, a pris les proportions d'un fleuve et se précipite furieux après avoir détruit dans sa course une partie du magnifique viaduc appartenant à la société Boignes-Rambourg. Les saules déracinés sur les rives viennent obstruer l'arche du pont situé à l'entrée du faubourg de la Presle. L'eau, retenue captive, s'échappe de son lit, déborde dans les rues voisines et vient inonder le boulevard. Trente mètres plus bas, c'est le même embaras au pont des Forges, le même débordement, la même interruption des eaux. »

« Quatre heures du matin: Le Cher a déçu de quelques pouces. Les communications sont interrompues en plusieurs endroits. On parle d'un grand nombre de maisons renversées, mais personne ne signale de victimes. Vers sept heures, plusieurs individus tentent de passer sur la moitié d'une arche respectée par le courant: la voûte s'écroule et entraîne les imprudents dans sa chute. Trois sont retirés avec beaucoup de peine, mais les autres, dont on ignore le nombre, disparaissent sous les eaux. »

« Nous avons contempné du haut de l'esplanade du château cet épouvantable débordement. Quel spectacle! toute la campagne inondée à plus d'un kilomètre; les prairies, les récoltes, les habitations enfoncées sous les eaux; les haies, les clôtures, les arbres renversés, puis, comme des voiles de deuil, des lambeaux de vêtements suspendus à leurs branches! La plume la mieux exercée ne saurait retracer ce navrant tableau. »

« (Montmarault), le 4 juin 1855. — L'orage qui a éclaté le samedi 2 juin, a causé de grands dégâts dans presque toute l'étendue de notre canton. Les pluies torrentielles qui l'ont suivi, faisant déborder les ruisseaux, ont couvert les prairies de sable et de gravier. Le corps d'un homme, jusque-là inconnu, a été trouvé au moulin de Beaufrancois, commune de Malicorne, dans la petite rivière d'OEil, changée alors en torrent. Plus en amont, cette même rivière a entraîné 25 à 30 mètres de la levée du pont, situé au chef-lieu du vieux Commentry, sur la route de grande communication de Commentry à Montmarault. »

« A Commentry, les eaux envahissant la mine ont surpris trois ouvriers employés dans les galeries. Depuis samedi on ignore ce que sont devenus ces malheureux. Les travaux les plus actifs sont dirigés dans le but de les délivrer s'il en est temps encore, et on assure que tout espoir n'est pas perdu. »

« On parle aussi de grands dégâts causés au chemin de fer de Commentry à Montluçon, et de sinistres arrivés dans cette dernière ville. Les détails nous manquent. »

« P. S. Nous apprenons à l'instant que les trois mineurs ont pu être sauvés. »

« Le *Journal du Cher* donne de son côté le récit de ces terribles inondations et ajoute les détails qui suivent: « Si, au milieu de ces désastres, il est quelque chose qui puisse consoler, c'est à coup sûr le spectacle des dévouements de tous. La cause de l'humanité est toujours patiemment défendue, en France, avec un zèle héroïque. Dans les terribles circonstances qui se présentent, les actes de courage et de dévouement ont été nombreux, et beaucoup resteront inconnus sans doute, mais nous rendrons publics ceux qui sont venus à notre connaissance. »

« Un malheureux sabotier, dont nous ignorons le nom, habitait une pauvre cabane située sur le territoire de la commune de Châteauneuf; cette cabane fut subitement cernée par les flots qui bouillonnaient autour d'elle. Un véritable torrent rendait impraticable tout moyen de sauvetage. Cependant il se trouva des hommes qui tentèrent, au péril de leur vie, d'arracher ce malheureux sabotier à une mort certaine. M. D'launoy fils, de l'usine de Bigny, aidé des sieurs Pichot et Pierre Classeau, monta une frêle embarcation et entreprit de franchir une vague incessante de deux kilomètres. »

« Pendant que ces courageux citoyens se dévouaient au salut de leurs semblables, le sabotier, retiré sur la toiture de sa cabane, voyait avec effroi l'eau battre et ébranler son dernier refuge. Il sentait les murs trembler sous lui, et bientôt il allait être entraîné avec eux quand les sauveurs abordèrent heureusement. Le sabotier fut recueilli dans la barque libératrice; il était temps, car quelques minutes après la cabane était entraînée par les flots furieux. »

« Le gendarme Toppel, le garde champêtre Guérin, de Châteauneuf, et le sieur Lambert, cordonnier, ont aussi risqué leur vie pour arracher à la mort des femmes, des vieillards, des enfants. »

« Les fermes des Vèvres étaient inondées, et les personnes qui s'y trouvaient étaient menacées de la mort. Malgré l'obscurité qui doublait le danger, les sieurs Rossignol, de Vierzou, Imbaut et Vaillant sont parvenus à sauver ces malheureux qui n'espéraient plus qu'en Dieu. »

« Sans nul doute, nous aurons à enregistrer d'autres ac-

tes de dévouement et nous nous empresserons de le faire à en attendant, que les citoyens que nous venons de citer ici reçoivent le tribut de la reconnaissance publique. »

— HAUTE-GARONNE. — Les journaux de Toulouse et du Midi, en retard de quelques jours par suite du débordement des eaux de la Garonne, qui avaient envahi les routes impériales et interrompu le service des malles-postes, arrivent aujourd'hui avec la relation des ravages causés par les inondations.

Voici ce que nous lisons dans l'*Aigle*, 3 juin: « La pluie, qui a commencé avant-hier à deux heures après-midi, n'a cessé de tomber avec une abondance désespérante. Hier, à dix heures du soir, la Garonne avait complètement couvert la prairie des Filtrés. Elle n'était plus qu'à quelques centimètres des ouvertures pratiquées aux piliers du pont Saint-Cyprien. Pendant la nuit, elle a monté encore, et à minuit, trois de ces ouvertures étaient envahies par les eaux. »

« A une heure et demie du matin, les câbles du pont Saint-Pierre ont été brisés, les quatre piliers du milieu démolis et le tablier emporté. Les câbles se sont rompus juste sous les pavillons construits sur le pont pour la perception du péage. Les piliers ont été à moitié démolis, et des blocs de pierre énormes ont été enlevés par la violence du choc. »

« Les cours d'eau qui affluent à la Garonne en amont et en aval de Toulouse ont débordé aussi. L'Ariège, le Touch, l'Aussonnelle, le Tarn, le Lhers sont sortis de leurs lits. »

« Nous recevons déjà de quelques localités riveraines de la Garonne de tristes nouvelles. »

« A Grenade, une maison s'est écroulée; une femme est morte sur le coup. Son mari a eu une jambe fracturée et de fortes contusions; on espère le sauver. »

Bourse de Paris du 7 Juin 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Hausse, Baisse, Sans changem.).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus bas, Plus haut, Dern. cours. Includes items like FONDS DE LA VILLE, Emprunt, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus bas, Plus haut, Dern. cours. Includes items like Emprunt, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, etc.) and Price (Cours).

PORTE-SAINT-MARTIN. — Le succès de la délicieuse conception Ruiz est maintenant le récit de tout Paris. Aussi l'annonce des Danseurs espagnols est-elle une amorce irrésistible. On commença le spectacle à sept heures par Newgate ou les Voleurs de Londres.

SPECTACLES DU 8 JUI.

OPÉRA. — Lucie. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Pêril en la demeure, les Jeunes Gens. OPÉRA-COMIQUE. — Jacqueline, Haydée. ODEON. — L'Honneur et l'argent, le Dépit. THÉÂTRE-ITALIEN. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Compagnons, Robin des Bois. VAUDEVILLE. — Les Maris, le Chevalier, l'Illiver. VARIÉTÉS. — La Fosse, les Enfants, Furnished. GYMNASSE. — Le Demi-Monde. PALAIS-ROYAL. — Mennier, Monde camelote, Rue de la Lune. PORTE-SAINT-MARTIN. — Newgate, les Danseurs espagnols. AMBIGU. — Tuya de poêle, Kan. GAITÉ. — M. de la Pinchiette, le Retour du Pharaon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Piliers du Diable. COMTE. — Deux Diners, Bilboquet. FOLIES. — L'Enfant, les Folies dramatiques. DÉLASSEMENTS. — Congo, Chérubin, Une Femme. LUXEMBOURG. — Coutume russe, Griset, Malheurs. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Représentations tous les dimanches et lundis. ROBERT-HOLDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. RANELAGH. — Tous les jours de deux à cinq heures, concert, promenade. CHATEAU-ROUGE. — Bal tous les dimanches, lundis et jeudis. CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Bal tous les dimanches, mercredis, vendredis et lètes. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1854.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

AVIS.

Le secrétaire général a l'honneur de prévenir les entrepreneurs de travaux de bâtiments que l'adjudication annoncée pour le lundi 11 juin courant, est remise au mercredi suivant, 13 du même mois.

L. DUBOIS. (4638)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Adjudication le samedi 30 juin 1885, au Palais de Justice, à Paris, en trois lots :

1er lot. MAISON à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 78 et 80 ;

2e lot. MAISON à Charonne, boulevard Montreuil, 36, et rue des Ormeaux, 2 et 4 ;

3e lot. PIÈCE DE TERRE de la contenance de 9 ares 50 centiares, sise terroir de Thorigny, lieu dit les Courtiliers, canton de Lagoy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix. Premier lot : 50,000 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 300 fr.

Total. 53,300 fr. Revenu brut du 1er lot : 8,612 fr. Charges : 808 fr. 78 c.

Revenu net : 7,803 fr. 22 c. S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. BELLAND, avoué poursuivant ; 2° A M. Coulon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33 ; 3° A M. Prestat, notaire à Paris, rue de Rivoli, 77 ; 4° A M. E. Aureau, notaire à Lagny (Seine-et-Marne).

DEUX HOTELS A PARIS.

Adjudication le 16 juin 1885, au Palais de Justice, deux heures, en deux lots. 1° Du grand HOTEL HOPE, rue Saint-Dominique, 131, comprenant les hôtels et bâtiments

rue d'Éna, 21, 23 et 25, Mise à prix : 1,800,000 fr.

2° D'un HOTEL rue Saint-Dominique, 133. Mise à prix : 140,000 fr. Superficie totale, environ 12,000 mètres.

S'adresser à M. BOUDET, avoué, rue du Heller, 12, dépositaire d'une copie de l'enquête et du plan ; A M. Ougier, notaire, rue d'Hauteville, 1. (4608)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. LABOISSIÈRE, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue du Sentier, 29. — Adjudication au Palais de Justice, à Paris, les 27 et 30 juin 1885, en 64 lots : 1° de MAISONS d'habitation, ferme et terrains maraichers, à Clichy ; 2° de PIÈCES DE TERRE à Clichy, Montmartre, Saint-Cloud, Saint-Ouen et Baugoules. — Total des mises à prix, 126,380 fr. — S'adresser à Paris, à M. LABOISSIÈRE, avoué poursuivant ; à M. Paul, Dromery et Lorget, avoués collicitants. (4616)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE NAINVILLE PRÈS CORBEIL.

Etude de M. BAZIN, successeur de M. Thifaine-Desaunoux. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, en quatre lots qui pourront être réunis, et par le ministère de M. BAZIN, le mardi 17 juillet 1885, à midi.

Du DOMAINE DE NAINVILLE, près Corbeil (Seine-et-Oise), composé d'un château moderne, parc bien planté et dessiné par Varré, ferme et bois d'une contenance totale de 690 hectares.

1er lot. Le 1er lot se compose de la ferme ayant 276 hectares.

2e lot. Le 2e lot comprend le château, le parc entièrement clos de sauts de loup, d'une contenance de 42 hectares 33 centiares ; 86 hectares de bois, et le hâf de Rovielle dit Rocher de Beauvais, contenant environ 30 hectares.

3e lot. Le 3e lot comprend 49 hectares de bois.

4e lot. Le 4e lot se compose d'un bois de 203 hectares d'un seul tenant.

Tres belle chasse. On pourra traiter à l'amiable pour le mobilier. Revenus. 1er lot. 20,100 fr. net d'impôts. 2e lot. 7,900 fr. brut, compris le château

et la réserve. 3e lot. 2,000 fr. brut, non compris le ré-

serve. 4e lot. 7,500 fr. brut, non compris la ré-

serve. Total des re- 37,500 fr. Mises à prix :

Premier lot : 850,000 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 60,000 fr. Quatrième lot : 250,000 fr.

Total des mises à prix : 1,460,000 fr. S'adresser pour visiter la propriété : Sur les lieux, à MM. Marchand et Brisset, gardes, de neuf heures à quatre heures ; A Pontierry, près Corbeil, à M. Pottier, dépositaire des plans, qui peut fournir tous les documents désirables.

Et pour les renseignements : A Corbeil, à M. Heymont, notaire ; A Melun, à M. Costeau, notaire ; Et à Paris, à M. BAZIN, notaire, rue de Mé-nars, 8, dépositaire du cahier des charges. (4624)

PROPRIÉTÉ SUR LES BORDS DU CHER

A vendre à l'amiable, une délicieuse propriété sur les bords du Cher, à quatre kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale avec une vue variée et étendue sur tout le val de la Loire et du Cher.

Joli petit château parqueté en parfait état de réparations et de fraîcheur, garni d'un mobilier somptueux, dont on traitera également si on le désire.

Écrite pour six chevaux, remises pour trois voitures, maison de jardinier, maison de clozier, basse-cour, buanderie, pressoir, vastes caves, cour d'honneur, jardins anglais, potager, terrasse et vignes, contenant huit hectares cinquante ares enclos de murs et de palissades. S'adresser à M. SENSIEB, notaire à Tours. (4612)

Ventes mobilières.

DIVERSES ACTIONS

Etude de M. HARDY, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 40. Adjudication le 11 juin 1885, en l'étude de M. DUCLOUX, notaire à Paris,

1° De 50 ACTIONS du Comptoir de la Man-

che Leclercq et C^e ; 2° De 98 ACTIONS de la Société des mines et fonderies d'Holzappel, duché de Nassau ; 3° De 223 ACTIONS de la Société des mines et fonderies de cuivre du Rhin (Cologne) ; 4° De 50 ACTIONS des Verreries de la Loire ; 5° Et de 5 ACTIONS de la Société Hasenclo-

ver, fabrique de produits chimiques (Aix-la-Chapelle). S'adresser : 1° A M. DUCLOUX, notaire vendeur, rue de Mé-nars, 12 ; 2° A M. HARDY, avoué poursuivant. (4614)

FILATURE DE COTON DE GAMACHES (Somme).

en activité, à vendre, après dissolution de société, (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par M. DUFOUR, l'un d'eux, le 10 juillet 1885, à midi.

Elle comprend 25,696 broches, plus 4,000 broches d'anciens métiers à filer ; cours d'eau de la force de 90 à 100 chevaux, d'une grande régularité, machine à vapeur, logements de directeur et de contre-maîtres, ateliers de construction, éclairage au gaz.

Cet établissement revient à la société dissoute à plus de 1,800,000 fr. Mise à prix : 500,000 fr. On pourra traiter à l'amiable. S'adresser : 1° A Gamaches ; 2° A M. Ferray, à Essonne (Seine-et-Oise), l'un des liquidateurs ; 3° et à M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (4613)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Société Chameroiy et C^e,

sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 26 juin courant, à une heure précise, et immédiatement à une assemblée générale ordinaire et annuelle. (43966)

AVIS. Banque et de la Bourse, formée

sous la raison sociale Camille de Choisy et C^e, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 18 juin 1885, à trois heures du soir, au siège social, 79, rue de Richelieu, à Paris, pour délibérer sur une proposition de la gérance, ayant pour objet d'accepter la démission des deux cogérants et de leur nommer un successeur. (43967)

AVIS. MM. les créanciers qui ont négligé ou

omis de produire et de faire admettre leurs titres de créances à la liquidation judiciaire du sieur Charles-Paul Victor Diache, ancien maître d'hôtel meublé demeurant à Paris, rue Mazarine, 46, sont invités à les produire dans le délai de vingt jours, entre les mains de M. Courdonnier, liquidateur, au domicile de M. Courdonnier, 1, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par ledit sieur Diache ; faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition qui aura lieu aussitôt après l'expiration de ce délai. (43968) H. GORDONNIER.

à l'essai et de suite, pour cause ma-

lancement aux Champs-Élysées, loyer, 3,700 fr. ; bail, 45 ans, clientèle anglaise. Prix, 20,000 fr., facilités. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (13970)

COMPTOIR CENTRAL RUE GREFFAY, 2.

BON FONDS DE TRAITEUR bail, sept ans : 650 fr. de loyer ; 30 fr. d'aff. par jour. (43969)

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL

pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte 2 fr. ; la demi-boîte, 1 fr. Chez J.-P. Laroze, pharm., r. N. des-Petits-Champs, 26, Paris. (13881)

MODES ÉLÉGANTES de 23 fr. et au-des-

sus, 3, rue de Choiseul. (Ou parle anglais.) (13912)

M. DUPONT 41, Chaussée d'Antin, au 1er,

vente et échange de Cachimères de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13887)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1, r. 25 c. le flacon, r.

Dauphine, S. Paris. (13922)

HYDROCLYSE

pour lavements et injections. Fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et en usage en masse ni en détail. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glap. r. de la Cité, 4. (11746)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 9 juin. Consistant en lambeaux, bougeurs, comptoir, etc. (325)

Consistant en bureaux, comptoirs, cartonnet, etc. (326)

Consistant en armoire, tables, chaises, buffets, etc. (327)

Consistant en glace, pendule, bureaux, comptoir, balances, etc. (328)

Consistant en secrétaire, fauteuil, causeuse, chauffeuse, etc. (329)

Consistant en bureau, meubles, glaces, etc. (330)

Consistant en porte-cannes, parapluies, chaises, etc. (331)

Consistant en comptoir, casters, métrés, cannes, etc. (332)

Consistant en armoire, commode, étagères, table-à-été, etc. (333)

Consistant en habits, paletot, pantalons, gilets, etc. (334)

Consistant en bureaux, tables, chaises, presse, divan, etc. (335)

En une maison sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Le 9 juin. Consistant en coupes, candélabres, pendules, tables, etc. (336)

Rue Neuve-Ménilmontant, 16, à Paris. Le 9 juin. Consistant en guéridon, chaises, pendules, flambeaux, etc. (337)

Sur la place de la commune de Montrouge. Le 10 juin. Consistant en comptoir, tables, billot, étagère, etc. (338)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris le treize et un mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin, folio 25, case 7, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, ledit acte intervenu entre M. François-Louis-Auguste Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, synde de la faillite du sieur Nicolas MASSIN aîné, fabricant de porte-monnaies, rue du Buisson-Saint-Louis, 28.

M. Luc LAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 144.

Il appert que la société en nom collectif constituée entre les sieurs Massin et Lainé par acte sous seings privés en date du treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale MASSIN aîné et C^e, dont le siège était à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 28, laquelle avait pour objet la fabrication de porte-monnaies, portefeuilles, et généralement de tous les articles de maroquinerie, qui devait durer dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été déclarée dissoute purement et simplement, les effets de cette dissolution remontant au treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, jour de la constitution de ladite société.

Qu'aucune opération sociale n'ayant été faite, les parties ont été remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la formation de la société, et que par suite il n'y a lieu à nomination d'un liquidateur.

Four extrait : A. LEFRANÇOIS. (1444)

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin, folio 25, case 7, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, ledit acte intervenu entre M. François-Louis-Auguste Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, synde de la faillite du sieur Nicolas MASSIN aîné, fabricant de porte-monnaies, rue du Buisson-Saint-Louis, 28.

M. Luc LAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 144.

Il appert que la société en nom collectif constituée entre les sieurs Massin et Lainé par acte sous seings privés en date du treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale MASSIN aîné et C^e, dont le siège était à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 28, laquelle avait pour objet la fabrication de porte-monnaies, portefeuilles, et généralement de tous les articles de maroquinerie, qui devait durer dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été déclarée dissoute purement et simplement, les effets de cette dissolution remontant au treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, jour de la constitution de ladite société.

Qu'aucune opération sociale n'ayant été faite, les parties ont été remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la formation de la société, et que par suite il n'y a lieu à nomination d'un liquidateur.

Four extrait : A. LEFRANÇOIS. (1444)

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux juin, folio 25, case 7, par Pomme qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, ledit acte intervenu entre M. François-Louis-Auguste Lefrançois, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, synde de la faillite du sieur Nicolas MASSIN aîné, fabricant de porte-monnaies, rue du Buisson-Saint-Louis, 28.

M. Luc LAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 144.

Il appert que la société en nom collectif constituée entre les sieurs Massin et Lainé par acte sous seings privés en date du treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale MASSIN aîné et C^e, dont le siège était à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, 28, laquelle avait pour objet la fabrication de porte-monnaies, portefeuilles, et généralement de tous les articles de maroquinerie, qui devait durer dix années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, a été déclarée dissoute purement et simplement, les effets de cette dissolution remontant au treize et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, jour de la constitution de ladite société.

Qu'aucune opération sociale n'ayant été faite, les parties ont été remises au même et semblable état qu'elles étaient avant la formation de la société, et que par suite il n'y a lieu à nomination d'un liquidateur.

Four extrait : A. LEFRANÇOIS. (1444)

Il sera parlé plus bas, pour la vente et la fabrication : 1° de boutons d'indes imperméables, par l'application des procédés brevetés en France pendant quinze années, et en Angleterre pendant quatorze années, en vertu de brevets d'invention et certificats de perfectionnement pris par MM. Gaullie et Royer ; 2° de boutons ordinaires.

La société est formée pour douze années, à partir du vingt-neuf mai mil huit cent cinquante-cinq, sous l'administration de : Fabrique de boutons imperméables. La raison sociale et la signature sociale sont GAULLIE et C^e.

Le siège de la société est provisoirement rue du Caire, 6, domicile de M. Gaullie ; il sera donné avis dans les journaux de celui qui sera arrêté définitivement par la société.

M. Gaullie a apporté à la société :

Premièrement : une partie des brevets d'invention et certificats d'addition susdits, laquelle partie se compose, savoir : du brevet d'invention pris en Angleterre le six juillet mil huit cent cinquante-deux, pour la composition plastique applicable à la fabrication de boutons, dont les annulations sont payées ;

Ensuite : le brevet pris en France sous le numéro 12625 et sous la date du vingt-sept mars mil huit cent cinquante-deux, pour l'application de la gutta-percha à la fabrication de boutons dits boutons imperméables ; et de la moitié des trois certificats d'addition à ce brevet des vingt-six mars, vingt-six avril et dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux. Tous nouveaux brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement qui pourront être pris pendant la durée de la société en France soit à Paris, soit à l'étranger, pour la fabrication de boutons ;

Troisièmement : Son industrie et tout son temps qu'il s'est obligé de consacrer à la société, et qui est évalué à dix mille francs.

M. Royer a apporté à la société :

Premièrement : Une somme de deux mille francs comptant ;

Secondement : La moitié du brevet pris en France et de trois certificats d'addition à ce brevet, l'autre moitié formant une partie de l'apport de M. Gaullie, le tout évalué deux mille francs ;

M. Menez et madame Briquet ont apporté à la société chacun une somme de dix mille francs comptant, soit pour les deux vingt mille francs.

La société est administrée par M. Gaullie dans les limites ci-après déterminées ; il tient la caisse de la société et a seul la signature sociale, pour tout ce qui est du ressort de son administration. Cette administration se borne à l'achat des matières premières et des marchandises de tout espèce nécessaires à la fabrication des boutons, à faire fabriquer, à négocier la vente de produits de la société, à en toucher le montant.

Pour toutes les autres affaires, la société ne sera engagée qu'avec la signature de tous les associés. En conséquence, M. Gaullie ne pourra, en aucun cas si nous aucun prétexte, faire des emprunts, souscrire ni endosser des effets de commerce pour le compte de la société, etc., sans la signature de tous ses associés. Il pourra cependant s'endosser pour recouvrement les effets de commerce qui lui seront donnés en paiement des marchandises vendues par la société.

Madame Briquet ne fera partie de la société que pendant trois années. Elle sera remplacée par son mari, si celui-ci est décédé, par l'acte de société. Cette mutation opérée de plein droit par la seule expiration desdites trois années. En conséquence, il ne sera fait aucun acte ni publication de ce genre, sans la signature de M. Briquet, ni sans la signature de la société et formera celui de son mari. Il en sera de même de sa part dans les bénéfices de la société, et s'il y a des bénéfices devant rester en caisse, pour se répartir le fonds social, ils ne seront pas remboursés à madame Briquet et compté ont l'apport de son mari, lequel se trouvera ainsi subrogé aux droits de sa femme.

Four extrait : ROYER. (1448)

Les sous-signés :

M. Charles-Philippe HAUSSOULLIER, négociant, demeurant à Baginolles, près Paris, rue Notre-Dame, 1, action et 5 nouveaux, et M. Jean-Georges-Etienne BOUJONGNON, négociant, demeurant à Baginolles, mêmes rue et numéro.

Ont fait et arrêté ce qui suit : 1° La société constituée entre les parties susnommées, pour quinze années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et ayant pour objet la fabrication et la vente de boutons de balaine et d'huiles à graisser les machines, sous la raison sociale HAUSSOULLIER, BOUJONGNON et C^e, raison modifiée ensuite en celle de HAUSSOULLIER et C^e, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante-cinq, oten que le sieur M. BOUJONGNON, pour le premier janvier mil huit cent cinquante-six, aux termes des conventions de sa constitution, contenues en un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le dix-neuf octobre, case 9, par M. Gaullie et Royer, et dont le siège a été établi à Paris, rue Notre-Dame, 1, est et demeure dissoute à partir du treize avril mil huit cent cinquante